

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 22/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LEPICARD AGRICULTURE

rue Jacques Ferry
76760 Yerville

Références : UDRD.2024.03.R.20
Code AIOT : 0005802024

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/03/2024 dans l'établissement LEPICARD AGRICULTURE implanté 718, boulevard Delahaye 76760 Yerville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite vise à récolter les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 11/01/2024 imposant à l'exploitant de réaliser un essai grandeur nature de son système d'extinction incendie par haut foisonnement dans une cellule de son bâtiment phytosanitaire et de réaliser le contrôle périodique de cet équipement selon les référentiels en vigueur.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEPICARD AGRICULTURE
- 718, boulevard Delahaye 76760 Yerville
- Code AIOT : 0005802024
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société LEPICARD AGRICULTURE exerce une activité de stockage de graines, semences, céréales, outils et produits agropharmaceutiques à destination des professionnels de l'agriculture. L'exploitant est classé SEVESO seuil haut pour cette dernière activité sur son site de Gruchet, sur la commune de Yerville.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens de lutte contre un incendie	AP de Mise en Demeure du 11/01/2024, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Surveillance et détection	Arrêté Préfectoral du 15/05/2023, article 2.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	10 jours
3	Moyens de lutte contre un incendie	Arrêté Préfectoral du 05/05/2023, article 2.3.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	État de stocks de matières dangereuses	Arrêté Préfectoral du 15/05/2023, article 5.1.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté le bon fonctionnement du système d'extinction incendie par haut foisonnement, bien qu'une porte coupe-feu ne se soit pas fermée. Suite à un retrait de la poignée, la fermeture de la porte est à présent opérationnelle et une intervention étant prévue sur cette porte coupe-feu, l'exploitant transmettra le bon d'intervention à l'inspection **avant le 31 mars 2024**. Compte tenu de l'essai d'envahissement réussi et de la vérification périodique satisfaisante, il convient que l'exploitant demande au vérificateur d'établir une attestation signée de conformité au référentiel APSAD R12 si cette attestation n'existe pas déjà ainsi qu'une attestation de vérification au référentiel APSAD R12 **avant le 30 avril 2024**. Dès réception de ces documents, l'inspection des installations classées proposera à monsieur le préfet de lever la mise en demeure.

Enfin, l'exploitant repositionnera les marquages de niveau d'émulseur **avant le 15 avril 2024**.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre un incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/01/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Haut foisonnement
Prescription contrôlée : Est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes : - l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2023 en réalisant un test d'envahissement à la mousse haut foisonnement sur une cellule grandeur nature avant le 15 mars 2024 ; - l'article 5.2.4 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2023 en effectuant une vérification périodique du système d'extinction automatique par haut foisonnement du bâtiment phytosanitaire selon les référentiels en vigueur avant le 15 mars 2024 ;
Constats : L'exploitant a procédé le 08 mars 2024 à l'essai de son système d'extinction incendie par haut foisonnement dans la cellule n°1 du bâtiment phytosanitaire. Celui-ci a été déclenché par une détection simultanée d'un détecteur de flamme et d'un détecteur de fumée. Les groupes motopompes associés au système d'extinction incendie ont démarré 34 secondes après le déclenchement des deux alarmes, et la production effective de mousse sur l'ensemble des déversoirs est constatée 1 minute et 11 secondes après le début du test. Le temps pris entre la production de mousse et l'atteinte du sommet du dernier niveau des racks de stockage (8,53 mètres) est de 4 minutes. Le référentiel APSAD, choisi par l'exploitant pour contrôler la conformité de son installation, préconise une durée maximale de 6 minutes et 30 secondes entre le déclenchement des alarmes et l'envahissement complet de la cellule de stockage, avec un temps d'évacuation du personnel après déclenchement des alarmes d'au moins 30 secondes. L'essai a consommé environ 9m³ d'eau et 345l d'émulseur, d'où la production d'une mousse concentrée à 3.8% en émulseur. Le rapport d'essais par noyage total - APSAD R12 établi et signé par le responsable technique d'intervention le 20/03/2024 conclut sur un essai conforme sans recommandation. Par ailleurs, l'exploitant a transmis en date du 21/03/2024 le rapport de vérification du 08/03/2024 de son installation d'extinction incendie par haut foisonnement indiquant que la vérification des installations a été faite selon le référentiel APSAD R12. La version du référentiel n'est pas précisée et le document n'est pas signé. Le récapitulatif de ce rapport ne relève aucun dysfonctionnement. Il est mentionné un générateur particulièrement enfoncé mais qui n'a pas eu d'incidence sur la conformité de l'essai. <u>Demande n° 1</u> : Compte tenu de l'essai d'envahissement réussi et de la vérification périodique satisfaisante, il convient que l'exploitant demande au vérificateur d'établir une attestation signée de conformité au référentiel APSAD R12 si cette attestation n'existe pas déjà ainsi qu'une attestation de vérification au référentiel APSAD R12 <u>avant le 30 avril 2024</u>. Dès réception de ces documents, l'inspection des installations classées proposera à monsieur le préfet de lever la mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Surveillance et détection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2023, article 2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Asservissement de la détection incendie
Prescription contrôlée : Le système de détection déclenche par asservissement la mise en oeuvre des dispositifs de mise en sécurité du site : • fermeture des portes coupe-feu des cellules ; • ouverture des trappes de désenfumage ; • remplissage le cas échéant par la mousse haut foisonnement de la cellule de produits phytosanitaires concernée ; [...]
Constats : Le désenfumage et la porte coupe-feu de la cellule ne se sont pas actionnés lors du déclenchement des détecteurs d'incendie. Par courrier électronique du 15/03/2024, l'exploitant a indiqué que les exutoires du local phytosanitaire se déclenchent automatiquement à partir de 93°C et qu'il est également possible de les actionner manuellement. Concernant la porte coupe-feu, sa fermeture a été bloquée à cause de sa poignée mal fixée, empêchant son coulissement dans son cadre. La poignée est actuellement démontée, rendant opérationnelle la porte coupe-feu. L'exploitant a déclaré qu'une intervention est programmée en semaine 13 pour fixer la poignée. <u>Demande n° 2 :</u> l'exploitant transmettra le rapport d'intervention lié à la réparation de la porte coupe-feu <u>avant le 31 mars 2024.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 10 jours

N° 3 : Moyens de lutte contre un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2023, article 2.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Haut foisonnement
Prescription contrôlée : Cette installation est alimentée à partir d'une réserve d'émulseur de 1 300 L, d'une source d'eau de 56 m ³ et d'un groupe motopompe diesel conforme aux normes en vigueur.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'une réserve d'émulseur de 1500l et d'une réserve d'eau de 56m ³ dédiées à l'installation d'extinction par haut foisonnement. Les repères du volume d'émulseur présent dans la cuve ne sont pas espacés de façon cohérentes compte tenu de la géométrie du réservoir, ce qui empêche une lecture fiable du volume d'émulseur présent dans la réserve. <u>Demande n° 3 :</u> l'exploitant inscrira sur sa réserve d'émulseur une échelle cohérente et vraisemblable du volume d'émulseur présent dans le réservoir <u>avant le 15 avril 2024.</u> Le volume présent dans la réserve d'eau est connu grâce à un manomètre donnant la hauteur de colonne d'eau dans la cuve.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : État de stocks de matières dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2023, article 5.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis par courrier électronique du 20/03/2024 l'état des stocks de la cellule phytosanitaire n°1 à la date de l'inspection. Cet état des stocks renseigne sur la quantité, l'emplacement et la rubrique de la nomenclature des installations classées pour l'environnement (ICPE) auxquels se rapporte chaque substance dangereuse. Cet état des stocks prend également en compte les produits non-considérés comme dangereux par la nomenclature ICPE. L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite